

Règlement Local de Publicité intercommunal

Note de

Quimperlé Communauté

en réponse aux avis reçus

www. quimperle-communaute .bzh



Synthèse de la consultation des personnes publiques associées

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres.

Par délibération en date du 26 juin 2024, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a clôturé la concertation, a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Les personnes publiques associées et concertées suivantes ont été destinataires d'un courrier les consultant sur le projet de RLPi arrêté :

- Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)
- Préfecture du Finistère
- Conseil régional
- Conseil départemental,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère (CCI)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- Chambre d'Agriculture (CA)
- Comité régional de la conchyliculture (CRC)
- Bretagne vivante (SEPNB)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Union Départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère (UDAP)
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes de la Haute Cornouaille
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Lorient Agglomération
- Commune de Guidel
- Commune de Pont-Scorff
- Commune de Plouay

- Commune de Meslan
- Commune de Lanvénégen
- Commune de Guiscriff
- Commune de Roudouallec
- Commune de Leuhan
- Commune de Rosporden
- Commune de Pont-Aven
- Commune de Névez
- CAUE du Finistère
- Les Amis des chemins de Ronde du Finistère
- Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)
- Audélor
- Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)

Le projet d'élaboration du RLPi leur a été adressé et elles disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer. La période de consultation des PPA s'est achevée le 15 octobre 2024.

Le projet d'élaboration du RLPi a également été soumis pour avis aux 16 communes membres de Quimperlé Communauté.

Les avis suivants ont été reçus :

		Avis		Date
	Organisme	reçu	Observations	
CR	Conseil régional	Oui	Observations ne portant pas sur le projet d'élaboration	19/08/2024
	Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
Commune limitrophe	Commune de Pont-Aven	Oui	Favorable	23/09/2024
CDNPS	Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites	Oui	Favorable sous réserve des précisions demandées	29/10/2024
CD	Conseil départemental	Non		
CA	Chambre d'agriculture	Non		
CCI	Chambre de commerce et d'industrie du Finistère	Non		
CMA	Chambre des métiers et de l'artisanat	Non		
CRC	Comité régional de la conchyliculture	Non		
DDTM/préfecture	Direction départementale des territoires et de la mer	Non		
UDAP	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère	Non		
SEPNB	Bretagne vivante	Non		
EPCI limitrophe	Roi Morvan Communauté	Non		
EPCI limitrophe	Communauté de communes de la Haute Cornouaille	Non		
EPCI limitrophe	Concarneau Cornouaille Agglomération	Non		
EPCI limitrophe	Lorient Agglomération	Non		
Commune limitrophe	Commune de Guidel	Non		
Commune limitrophe	Commune de Pont-Scorff	Non		
Commune limitrophe	Commune de Plouay	Non		
Commune limitrophe	Commune de Meslan	Non		
Commune limitrophe	Commune de Lanvénégen	Non		
Commune limitrophe	Commune de Guiscriff	Non		
Commune limitrophe	Commune de Roudouallec	Non		
Commune limitrophe	Commune de Leuhan	Non		
Commune limitrophe	Commune de Rosporden	Non		
Commune limitrophe	Commune de Névez	Non		
<u> </u>	CAUE du Finistère	Non		
	Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)	Non		
	Audélor	Non		
Commune membre	ARZANO	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	BANNALEC	Non		

RLPi - Note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus

Commune membre	BAYE	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	CLOHARS CARNOËT	Oui	Favorable avec une observation	09/07/2024
Commune membre	GUILLIGOMARC'H	Oui	Favorable avec observations	13/09/2024
Commune membre	LE TRÉVOUX	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	LOCUNOLÉ	Oui	Favorable	20/09/2024
Commune membre	MELLAC	Oui	Favorable	24/09/2024
Commune membre	MOËLAN SUR MER	Oui	Favorable	18/09/2024
Commune membre	QUERRIEN	Oui	Favorable avec observations	03/07/2024
Commune membre	QUIMPERLÉ	Oui	Favorable	11/07/2024
Commune membre	RÉDÉNÉ	Non		
Commune membre	RIEC SUR BÉLON	Oui	Favorable	10/07/2024
Commune membre	SAINT THURIEN	Oui	Favorable	17/09/2024
Commune membre	SCAËR	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
Commune membre	TRÉMÉVEN	Oui	Favorable avec observations	05/09/2024

Le bilan des 18 avis reçus :

- 18 avis favorables, réputés favorables ou favorables avec des observations

La note ci-après contient les premiers éléments d'éclairage sur ces avis, susceptibles d'être repris au moment de l'approbation du projet :

Conseil de développement du Pays de Lorient (CDPL)

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées			
	CDPL (avis favorable avec observations)				
Synthèse de - Plus	e l'avis ieurs remarques formulées dont une d'importance sur la publicité numérique	Au sein des zones P2 et P3, l'implantation de la publicité est respectivement règlementée par les articles P.2.2 et P.3.2.			
		Article P.2.2 : Densité : Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.			
Densité de la publicité	Nous sommes un peu étonnés de ne pas trouver de règle de distance minimale entre panneaux.	Article P.3.2 : Densité : Un seul dispositif mural ou scellé au sol est admis par unité foncière.			
ia publicite	спис раппевих.	Le Code de l'environnement fait référence pour la densité à l'unité foncière (parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) et fixe un linéaire de 80 m pour installer plusieurs dispositifs. Le RLPi limitant à 1 dispositif par unité foncière, il n'y a pas lieu de fixer une règle d'interdistance entre panneaux. Par ailleurs, il n'est en aucun cas fait référence à une interdistance entre deux dispositifs situés sur 2 unités foncières distinctes. Cette disposition sera illégale. Une densité a été instaurée sur le domaine public pour ne pas créer une différence de traitement qui serait fragile juridiquement.			
Publicité numérique	Notre seule réserve d'importance concerne l'autorisation de la publicité numérique en zone P2 (article P.2.8 du règlement). Les écrans ont déjà une place très large dans nos vies. Nous considérons qu'ils ne doivent pas s'imposer dans l'espace public. Une interdiction totale nous paraîtrait justifiée.	identique en zone P1 et P2 ("Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0.5			

	Concernant la publicité numérique, elle n'est pas présente actuellement sur le territoire. Sans RLPi, son installation n'est pas réglementée. Les élus ont fait le choix de fixer des règles pour justement encadrer son impact sur le cadre de vie. Il n'est effectivement pas possible d'interdire complétement la publicité numérique en zone P2. Toutefois, la nature commerçante de cette zone autorise, uniquement à Quimperlé, la présence de la publicité numérique de manière très encadrée en surface, en hauteur et en densité.
--	--

Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
	CDNPS (avis favorable avec obse	rvations)
Synthèse de l'a		
	ement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé communauté répond globale	ment à l'ensemble des objectifs définis par la collectivité, tient compte des
	ns de la loi « Grenelle II »	
- AVISTAV	orable sous réserve des précisions demandées :	
Limites d'agglomération	Les plans de zonage définissant les limites des espaces agglomérés sont peu lisibles et ne permettent pas pour certaines communes d'identifier la délimitation. Ils devront être transmis à une échelle plus large.	Ils pourraient être édités à une échelle plus large pour les impressions papiers. Au format numérique, la lecture est plus aisée.
Limites d'agglomération	Les arrêtés de délimitation des zones agglomérées devront être joints pour l'ensemble des communes (9 arrêtés sur treize communes annexés).	L'ensemble des arrêtés seront joints au dossier d'approbation.
Zonage	Il ressort des plans de zonage des publicités que les limites des territoires agglomérés ne coïncident pas toujours avec les zones de bâti rapproché. Certains secteurs représentent plutôt des espaces d'urbanisation diffuse. La publicité doit y être interdite. Ces secteurs sont situés aux abords des entrées d'agglomération.	Les secteurs en entrée d'agglomération seront réexaminés. Le zonage pourrait être ajusté en conséquence ou la justification des choix complétée en cas de maintien pertinent.

	Or, le RLP affiche comme objectif de « Améliorer les axes des entrées de ville et de territoire ». Il conviendra donc de revoir la délimitation de certains secteurs agglomérés.	
Zonage	Pour la publicité, les règlements de la zone 2 (zones d'activités et commerciales) et la zone 3 (quartiers résidentiels) sont quasiment identiques hormis l'interdiction de la publicité numérique en zone 3 et la possibilité de panneaux sur le domaine public au droit de l'unité foncière en zone 2. Cela semble peu cohérent avec la définition de la zone 2 qui couvre « les lieux privilégiés d'implantation » alors que la zone 3 couvre les quartiers résidentiels où la publicité doit avoir « une place très réduite » pour préserver le cadre de vie et d'en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.	Lors de l'élaboration du RLPi, il a été initialement envisagé en zone 2 une surface des publicités supérieure à 4,70 m², à savoir 10,50 m² à Quimperlé. Dans une optique d'harmonisation de traitement sur tout le territoire de QC, il a été décidé de ramener cette surface à 4,70 m². Par exemple, la zone de Kervidanou est à la fois sur Mellac (- de 10 000 habitants) et Quimperlé (+ de 10 000 habitants). On aurait créé une situation différenciée dans des urbanismes similaires. Pour une facilité d'application du règlement, qui a un zonage commun enseignes et publicité, malgré le peu de différence entre les 2 zones, il a été décidé de les maintenir.
Dispositions générales	Dans les dispositions générales à l'instar du rapport de présentation, il conviendra de rappeler l'ensemble des définitions des dispositifs concernés par la réglementation notamment en reprenant les schémas définissant la publicité, l'enseigne et la préenseigne. Cela permettra une meilleure compréhension des définitions et règles.	Un glossaire figure à la fin du règlement. Il ne devrait pas y avoir d'ajout graphique à l'intérieur du règlement écrit, toutefois, il est précisé qu'une fois le RLPi approuvé, Quimperlé Communauté éditera un guide pédagogique illustrant les différentes règles pour faciliter sa lecture et sa compréhension.
Publicité	Les publicités sur bâche de chantier sont interdites pour autant en zone 1 (zones à protéger) la publicité sur palissade de chantier est autorisée. Cela peut paraître incohérent.	Ces deux dispositifs sont différents, toutefois la question de la recherche d'une harmonie entre les 2 pourrait être examinée pour l'approbation du projet.
Densité	En zone P 2, les dispositifs sont admis par unité foncière. Il conviendrait d'en limiter le nombre.	La zone P2 précise bien "Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière."

Définition	Rappeler dans le règlement à quoi correspond la publicité de petit format.	Dans le glossaire situé à la fin du règlement, la définition figure déjà : "Publicité de petit format : Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement."
Publicité	La publicité sur mobilier urbain est interdite. Ce qui sous-entendrait que la publicité culturelle y est également interdite.	La communication culturelle publique n'est pas considérée comme de la publicité.
Enseignes	Pour les enseignes : Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Il serait souhaitable de limiter le nombre également par établissement.	Le nombre total d'enseigne, quel que ce soit son type, par établissement n'est pas limité. Toutefois, l'ensemble des règles mises en place par typologie d'enseigne génère nécessaire une réduction du nombre totale d'enseigne (exemple en zone E3 : il n'y a plus d'enseigne sur toiture, plus d'enseigne numériques, plus d'enseigne scellées au sol de moins d'un 1m², des règles de tailles réduites pour les enseignes numériques et chevalets, des règles de tailles réduites et de nombre pour les enseignes perpendiculaires)
Enseignes	Pour les enseignes : L'éclairage est discret et indirect : il pourrait être précisé le type d'éclairage.	Cette règle s'applique en zone E1 pour laquelle l'avis de l'ABF est requis. Cette formulation provient des échanges avec l'ABF au moment de la concertation préalable. Par conséquent, elle devrait être maintenue en l'état.
Enseignes	Pour les enseignes : Précisez si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.	Cette précision pourrait être apportée pour l'approbation.

Conseil régional de Bretagne

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées		
	Synthèse de l'avis Pas d'avis formulé. Les éléments adressés dans le courrier ne portent pas sur le projet d'élaboration du RLPi.			

Avis des communes

Commune	Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
Arzano	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter
Baye	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter

Clohars- Carnoët	Enseignes	"Les oriflammes se situant sur le domaine public et qui ne font pas entrave à la circulation des PMR et sous réserve qu'ils soient retirés chaque soir, sont autorisés"	Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces mesures ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement. Un gabarit est imposé pour ces panneaux : une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une harmonisation de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires. Les établissements installés sur la même unité foncière doivent regrouper leur message sur un support unique pour éviter la multiplication des dispositifs. Les développement des oriflammes, comme enseignes d'équipements, de commerces ou de services, ne permet pas de tendre vers ces principes.
Guilligomar c'h	Préenseignes	Autorisation pour les artisans, commerçants, professions libérales, exerçant hors agglomération : - d'installer une ou plusieurs préenseignes permettant de localiser leur activité y compris en bordure de voirie communale ; - d'installer si souhaitable pour les manifestations exceptionnelles une préenseigne temporaire en complément de l'enseigne temporaire.	- les activités culturelles ;

			Elles sont soumises à des conditions à l'entrée de la commune ou du li nombre par rapport à l'activité signa	ieu où est exerc		
			Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
			Fabrication ou vente de produits du terroir		2	5 km
			Activités culturelles	Monopied	2	5 km
			Monuments historiques ouverts à la visite	1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	4	10 km
			Temporaires		4	-
Le Trévoux	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter			
Locunolé	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter			
Mellac	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter			
Moëlan-sur- Mer	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter			

Querrien	Conformité des panneaux	"Certains membres du conseil municipal estiment que ces orientations peuvent se justifier au sein des collectivités d'une certaine strate où les disparités d'affichage existent, mais ne semblent pas adaptés pour les communes de plus petites taille, telle que la commune de Querrien. Seulement 2 panneaux, ont été repérés comme non 'conformes', et n'engendrent pas réellement de pollution visuelle, ni de coût financier énergétique important puisque non numériques. Le conseil municipal indique que ce règlement local de publicité intercommunal ne présente pas d'intérêt pour la collectivité et pourrait, au contraire, être un frein pour les commerçants et artisans locaux."	Trois panneaux ont été repérés comme non conformes sur Querrien. Cette non-conformité relève du Règlement National de Publicité (RNP). Cela ne résulte pas des nouvelles règles proposées par le projet de
Quimperlé	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter
Riec-sur- Bélon	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter
Saint- Thurien	1	Avis favorable	Pas de réponses à apporter

Scaër	Définitions	Ne pas confondre les panneaux publicitaires et les préenseignes	Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.
Scaër	Publicité	Permettre la publicité dans les hameaux pour soutenir les entreprises installées en dehors de l'agglomération	L'article 581-7 du code de l'environnement indique qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Cette interdiction ne relève pas du RLPi.
Scaër	Taxe sur la publicité extérieure	Clarifier le bénéficiaire des recettes publicitaires entre la commune et Quimperlé Communauté	La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) perçue par chaque commune, ne relève pas du Code de l'environnement. La création d'un RLPi ne modifie en rien cette disposition.
Scaër	Publicités et enseignes lumineuses	Clarifier les restrictions d'éclairage les publicités et les enseignes lumineuses	Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1h à 6h pour les publicités et les enseignes lumineuses. Il existe une exception de traitement pour les enseignes des commerces qui sont ouverts pendant cette période d'extinction, ils peuvent garder leurs enseignes allumées. Le RLPi a étendu cette plage d'extinction de 23 h à 7h pour les publicités et les enseignes. La possibilité de maintenir les enseignes allumées pendant cette période est rappelée à l'article E.H du RLPi.
Scaër	Enseignes lumineuses	Clarifier les restrictions d'éclairage des enseignes lumineuses entre les commerces fermés entre 01H00 et 06H00 et les commerces ouverts la nuit	Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1h à 6h pour les publicités et les enseignes lumineuses. Il existe une exception de traitement pour les enseignes des commerces qui sont ouverts pendant cette période d'extinction, ils peuvent garder leurs enseignes allumées. Le RLPi a étendu cette plage d'extinction de 23 h à 7h pour les publicités et les enseignes. La possibilité de maintenir les enseignes allumées pendant cette période est rappelée à l'article E.H du RLPi.

Scaër	Enseignes lumineuses	Autoriser l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie)	Dans le RNP: L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Dans le projet de RLPi: L'éclairage des enseignes, y compris celles à l'intérieur des vitrines, est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal. L'autoriser de l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie) n'est pas permis par le code de l'environnement.
Scaër	Publicité	Distinguer la publicité sur pied, sur le mobilier urbain, et sur le patrimoine naturel et architectural	Les différents supports de publicité sont définis dans le projet de règlement du RLPi. La règlementation est différente entre une publicité sur mobilier urbain et une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.
Tréméven	Objectifs du RLPi	 - Adapter le RLPi aux zones rurales à revitaliser ou qui souhaitent se développer en prévoyant par exemple, des aménagements; - Veiller à ne pas rajouter de freins supplémentaires aux initiatives; - Ne pas être trop restrictif et strict pour les petits commerces et ne pas leur faire supporter de nouvelles charges financières. 	Le RLPi vise uniquement à encadrer l'installation de dispositifs publicitaires et les préenseignes. Dans les objectifs poursuivis dans la réalisation du RLPi, aucun ne visait à ajouter de freins supplémentaires aux initiatives. Rappel des objectifs: - Instaurer une règlementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes;

- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté; - Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs; - Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire; - Préserver le patrimoine naturel et architectural; - Règlementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques), - Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux; - Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes; - Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis; - Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation ainsi que pour la compétance de police afin d'assurer un
meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.





www. quimperle-communaute .bzh